



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 12 juillet 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 05 - 1777 /SG/DRCTCV

Enregistré le 12 juillet 2005

Interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion

**Le Secrétaire Général chargé de l'Administration
dans le Département et la Région Réunion**

Vu le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Vu l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L411-1 à 3, L412-1, L413-2 à 4, et R212-1 à 5, R212-7, R213-6, R213-11 du Code de l'environnement

Vu les articles R214-87 à R214-122 du Code Rural

Vu les articles R610-5 et R622-2 du Code Pénal

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales sur le département de la Réunion

Vu l'arrêté du 6 février 1987 fixant les mesures de protection des espèces végétales sur le département de la Réunion

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005, portant interdiction dans le département de la Réunion de l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage

.../...

Considérant le caractère insulaire et isolé du département de la Réunion,

Considérant la fragilité biologique des milieux du département, la facilité d'acclimatation dans le milieu naturel de certaines espèces animales et le risque de reproduction incontrôlée,

Considérant, du fait des difficultés, des coûts et du caractère incertain des actions de lutte contre les invasions biologiques, qu'il y a lieu de prévenir le plus en amont possible tout risque d'introduction dans les milieux de certaines espèces animales présentant des risques très prononcés pour le patrimoine naturel réunionnais,

Considérant la difficulté de résoudre les questions juridiques et techniques liées à la présence de certaines espèces animales introduites préalablement aux autorisations nécessaires

Vu les avis de personnalités scientifiques qualifiées et des associations de défense de l'environnement,

Vu les avis du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Régional de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont interdits dans le département de la Réunion l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage considérées comme présentant des dangers ou inconvénients graves pour les milieux naturels ou les espèces sauvages indigènes.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Etablissement : toute installation ou ensemble d'installations destinées à l'hébergement, l'entretien ou l'utilisation des animaux, y compris les locaux et installations nécessaires à son fonctionnement ;

b) Etablissement d'expérimentation animale : tout établissement dans lequel les animaux vertébrés sont utilisés à des fins expérimentales ou à des fins scientifiques et agréé, à ces fins, conformément aux dispositions des articles R.214-87 à R.214-122 du Code Rural susvisés ;

c) Etablissement de présentation au public : les établissements de présentation au public à caractère fixe et les établissements de présentation au public à caractère mobile ;

d) animal exotique de la faune sauvage : tout animal non indigène de l'Île de la Réunion et considéré comme non domestique ;

ARTICLE 3 : Sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 1 ci-dessus les espèces dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les détenteurs, avant la date de parution du présent arrêté, de ces animaux doivent en faire la déclaration auprès de la Préfecture de la Réunion dans un délai de six mois à compter du présent arrêté qui leur remettra un récépissé. Cette déclaration devra préciser en outre le nom du propriétaire, le nom vernaculaire, le nom scientifique, le sexe et le lieu de détention.

L'identification selon les modalités précisées au chapitre II de l'arrêté du 10 août 2004 sus-visé est obligatoire.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions devront être prises pour éviter la fuite et la reproduction de ces animaux. Les propriétaires ou les détenteurs seront tenus pour responsables des dommages que ces animaux pourront engendrer directement ou indirectement

ARTICLE 6 : seuls pourront être autorisés à introduire et détenir ces espèces dans les conditions définies par la réglementation :

- Les possesseurs de ces animaux, les ayant acquis avant la date de parution du présent arrêté et qui les auront déclarés à la Préfecture de la Réunion conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2004
- Les établissements de présentation au public
- Les établissements scientifiques et de recherches
- Les établissements d'élevage autorisés d'animaux destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 610-5 du code pénal, et, en cas de divagation, il sera fait application des dispositions de l'article R.622-2 du même code

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Services Vétérinaires,. le Directeur Régional de l'environnement et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD